



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 7631

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dossier des zones franches. En parallèle au bilan dressé actuellement sur cette branche de la politique de la ville, il apparaît que les services de l'URSSAF émettent aujourd'hui certaines réserves en ce qui concerne l'application des exonérations telles que fixées par la loi pour les salariés qui ne travaillent pas directement en zone franche. Ainsi, divers secteurs d'activité tels que le bâtiment, l'artisanat, les entreprises de transports se sentent aujourd'hui menacées par cette remise en cause alors qu'à ce jour aucun élément ne permet d'en apprécier le bien fondé ou la légitimité. Alors que plusieurs d'entre elles se sont installées dans des quartiers difficiles et ont embauché des jeunes qui en étaient issus, répondant en cela à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur, il serait malvenu que l'Etat ne respecte pas à son tour ses engagements. De plus, la position des services de l'URSSAF apparaît pour le moins surprenante, à défaut d'une disposition contraire, la loi votée par le Parlement devant s'appliquer à tous. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les termes de son action ministérielle et les orientations susceptibles d'être arrêtées en la matière.

Texte de la réponse

D'importants allègements de charges fiscales et sociales ont été institués en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines (ZFU). S'agissant de l'allègement de charges sociales, les modalités d'appréciation de la localisation de l'activité de l'entreprise et des salariés ont été précisées par le décret n° 97-126 du 12 février 1997 et par la circulaire n° 97-200 du 17 mars 1997. Dans le cas de salariés exerçant leur activité non seulement dans l'établissement situé dans la zone mais également auprès des clients (chantiers, notamment), situés ou non dans la zone considérée, l'allègement des charges sociales demeure applicable. L'allègement n'est cependant pas applicable si le salarié exerce également son activité dans un autre établissement de l'entreprise situé hors de la zone franche urbaine ou s'il n'exerce pas effectivement d'activité dans l'établissement situé dans la zone (cas fréquent des VRP, par exemple). Ces règles sont cohérentes avec l'objectif de la loi qui est de favoriser l'implantation des entreprises et des emplois dans les zones franches urbaines. A cet égard, il convient de rappeler que le bénéfice de l'allègement de charges sociales est également ouvert à tout transfert d'emploi en zones franches urbaines. Aussi, la localisation de l'emploi dans ces zones doit être effective pour que l'objectif visé par le législateur soit atteint. Dès lors, une attention particulière doit être accordée aux activités localisées dans les zones franches urbaines, comportant peu d'emplois sédentaires et de nombreux emplois hors des locaux de l'entreprise. Une instruction ministérielle est actuellement en cours d'élaboration en vue d'apporter toutes les précisions complémentaires utiles à l'application de ce dispositif dans les différents cas particuliers qui ont été soulevés, notamment pour les entreprises du secteur du bâtiment.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7631

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4586

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5882